

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 80-384 du 29 Décembre 1980

portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère de  
l'Alphabétisation et de la Culture  
Populaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-  
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire  
du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition  
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition  
du Cabinet du Président de la République et la Structure des  
Ministères ;
- SUR rapport du Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture  
Populaire ;
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de  
la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa  
séance du 24 Décembre 1980,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE  
DE L'ALPHABETISATION ET DE LA CULTURE POPULAIRE

Article 1er. - Le Ministère de l'Alphabétisation et de la Culture  
Populaire est chargé d'élaborer, de mettre en oeuvre, de diriger  
et de contrôler, sur le plan national et au niveau des collecti-  
vités locales toutes les activités d'Alphabétisation et de Post-  
Alphabétisation des masses populaires et toutes les activités  
culturelles dans les domaines tels que :

.../...

- les Arts Littéraires
- l'Art Dramatique
- l'Art Chorégraphique
- les Arts Plastiques
- les Traditions Orales en général
- l'édification ou la restauration des Musées et Monuments et leur conservation
- la restauration et la sauvegarde des Sites Historiques et Archéologiques
- l'édification et la conservation des Bibliothèques Publiques et des Archives Nationales.

Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire est chargé de la censure culturelle des Arts, notamment de la censure des films cinématographiques.

Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire est le Vice-Président de la Commission Nationale de Censure des Films cinématographiques.

Article 2. - Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire est le premier Responsable de l'Exécution de la Politique, du Programme et des décisions du Parti et de l'Etat Révolutionnaire en matière d'Alphabétisation et de Culture Populaire.

Article 3. - Au Ministre, sont directement rattachées toutes les Directions Techniques Centrales ainsi que les Directions Générales des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et autres Organismes relevant de son autorité.

Article 4. - Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5. - Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire est l'Ordonnateur du Budget de son Département.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Article 6. - Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus le Ministère de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire dispose :

.../...

.....

- d'une Direction Générale du Ministère,
- d'une Direction des Etudes et de la Planification
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives,
- d'un Attaché aux Relations Publiques,
- d'un Attaché de Presse,
- d'un Secrétariat Particulier,
- d'un Secrétariat Administratif,
- des Directions Techniques Centrales,
- des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Organismes sous tutelle.

## CHAPITRE I

### DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7. - La Direction Générale du Ministère de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire est chargée, sous l'autorité du Ministre, de la Coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise, suit et contrôle toutes les activités des Directions Techniques Centrales ainsi que celles des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et des Organismes placés sous la tutelle du Ministère.

Article 8. - A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre,
- elle expédie les affaires courantes en absence du Ministre sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9. - Le Directeur Général du Ministère est un Cadre Politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

## CHAPITRE II

### DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 10. - La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques Centrales, des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et des Organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent, dans le cadre du Plan National défini.

Article 11. - La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant à l'Organe National de Planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, les Unités de Production et les Organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- l'inventaire des moyens matériels humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques Centrales, Unités de Production, Services et Entreprises Publiques ;

- la Coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat et relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution, Contrôle" (P.E.C.) et informe régulièrement l'Organe Central de Planification de l'évolution de ces projets ;

- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'Organe Central de Planification ;

- la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'Organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

- la gestion de la Coopération Technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 12. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend les Services suivants :

- le Secrétariat
- Service des Etudes et Synthèse
- Service de la Programmation et du contrôle
- Service de la Documentation et de la Statistique
- Service de la Coopération Technique.

### CHAPITRE III

#### DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 13. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

Article 14. - A ce titre :

- elle est chargée de l'Administration Financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services du Ministère.

- Elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures.

- Elle élabore le projet du Budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques et Centraux.

Article 15. - En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité, ou de groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire.

Article 16. - La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- Le Secrétariat
- Le Service des Affaires Administratives
- Le Service des Affaires Financières
- Le Service du Matériel.

### CHAPITRE IV

#### DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 17. - L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre.
- de l'Organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier,
- de l'Organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'Organisation des réceptions officielles,
- du protocole au niveau du Ministère,
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 18. - L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 19. - L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des Services, Entreprises Publiques et Semi-Publiques et Organismes relevant du Ministère.

Article 20. - L'Attaché aux Relations Publiques est directement rattaché au Ministre.

#### CHAPITRE V

##### DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 21. - L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les Conférences de Presse au niveau du Ministère,
- de rédiger les Communiqués de Presse,
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidiennes et des Revues de Presse régulières,
- d'élaborer des dossiers de Presse sur l'actualité internationale,
- d'informer les Organes de Presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande,
- de coordonner les activités de rédaction et de diffusion des publications culturelles du Ministère.

Article 22. - L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

Article 23. - L'Attaché de Presse est directement rattaché au Ministre.

#### CHAPITRE VI

##### DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 24. - Le Secrétariat Particulier est chargé de dépouillement, de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier Confidentiel et Secret, de la dactylographie des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 25. - Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

## CHAPITRE VII

### DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 26. - Le Secrétariat Administratif du Cabinet est chargé du dépouillement, de l'enregistrement, de la ventilation du courrier ordinaire après avis du Ministre, ainsi que de l'élaboration des projets de lettre ou de message, et de toutes autres tâches de Secrétariat qui pourraient lui être confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 27. - Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

## CHAPITRE VIII

### DE LA DIRECTION DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA PRESSE RURALE

Article 28. - La Direction de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale est chargée :

- d'organiser et d'assurer l'Alphabétisation des masses Populaires Béninoises des villes et des campagnes afin de mettre à leur disposition des moyens d'expression écrite et des connaissances susceptibles d'aider à leur développement économique, social, culturel et politique,

- de contribuer à la cohésion et à l'Unité Nationale, par la réhabilitation, la revalorisation et la promotion de nos langues,

- d'assurer la Post-Alphabétisation et l'Education permanente des populations par l'utilisation des mass-média à savoir : Presse écrite, Revues, Radio, Télévision, Cinéma et autres moyens Audio-Visuels.

Article 29. - La Direction de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale comprend Cinq (5) Services Centraux :

- le Secrétariat
- le Service de la Comptabilité
- le Service des Programmes, de la Méthodologie, et de la recherche pédagogique et linguistique
- le Service de la Presse et de l'Imprimerie
- le Service de l'Audio-visuel
- le Service de l'Animation et de l'Evaluation

Article 30. - La Direction de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale comprend également des Services Provinciaux et des Divisions de Districts pour l'Alphabétisation et la Presse Rurale.

### CHAPITRE IX

#### DE LA DIRECTION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Article 31. - La Direction de la Bibliothèque Nationale est chargée :

- de recueillir et de conserver la totalité de la Production Nationale, imprimée, filmée, photographique et orale, acquise soit par dépôt légal, soit par achat, soit par dons ou legs, et toutes les publications produites sur le BENIN à l'Etranger,

- de mettre à la disposition du public des livres éducatifs et récréatifs par le moyen de prêt à domicile ou de lecture sur place.

Article 32. - La Direction de la Bibliothèque Nationale comprend :

- le Secrétariat
- le Service de Comptabilité
- des Services Techniques
- des Services Publics
- des Départements.

Article 33. - La Direction de la Bibliothèque Nationale comprend également des Services Provinciaux appelés Bibliothèques Provinciales.

### CHAPITRE X

#### DE LA DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES

Article 34. - La Direction des Archives Nationales est chargée :

- de recueillir, protéger et conserver le patrimoine documentaire imprimé, dactylographié, manuscrit, filmé, photographique et phonographique constitué par les Archives Publiques et non-Publiques,

- d'inventorier, de classer et de répertorier tous les documents versés au dépôt,

- de dresser les tables du Journal Officiel,

Article 35. - La Direction des Archives Nationales comprend :

.../...

- Le Secrétariat
- le Service de versement, dépeuillement et tri
- le Service de restauration, reliure, photocopie et microfilmage
- le Service de communications, journaux, prêt et extraits
- le Service de publications et échanges
- le Service de comptabilité et de matériel.

Article 36.- La Direction des Archives Nationales comprend également des Services Provinciaux.

CHAPITRE XI

DE LA DIRECTION DES MUSEES, MONUMENTS  
ET SITES

Article 37.- La Direction des Musées, Monuments et Sites est chargée :

- de la sauvegarde, de la conservation et de la promotion du patrimoine culturel et artistique national,
- du recensement, de l'identification, du classement et de la sauvegarde des Monuments anciens et récents, ainsi que des Sites Archéologiques et Historiques sur toute l'étendue du Territoire National,
- de l'animation culturelle dans les Musées.

Article 38.- La Direction des Musées, Monuments et Sites comprend :

- le Secrétariat
- le Service des Monuments et Sites
- le Service de la Collecte et de la restauration des biens Muséaux,
- le Service des Projets et de la Documentation
- le Service du matériel.

Article 39.- La Direction des Musées, Monuments et Sites est représentée dans chaque Province où il existe un Musée, par le Service Provincial des Musées, Monuments, et Sites.

CHAPITRE XII

DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES  
ET DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 40. - Les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et les Organismes placés sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- l'Office Béninois des Arts (O.B.E.A.)

✓ - Le Conseil National des Arts etc...

Article 41. - Leurs Attributions et leurs Organisations sont celles prévues par leurs Statuts réglementaires.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42. - Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Session du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent.

Article 43. - Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est Responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 44. - Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par arrêté du Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire.

Article 45. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

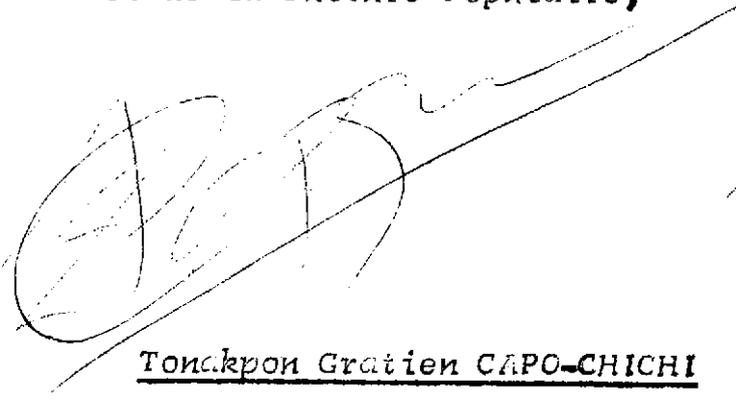
Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1980

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Alphabétisation  
et de la Culture Populaire,

Le Ministre des Finances



Tonakpon Gratien CAPO-CHICHI



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 3 CS 6 CC du PRPB 4 JGG 4 SPD 2 MACP et ses  
Directions 20 autres Ministères 21 DPE-INSAM-DAJL 6 ICS et  
ses services 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 DE-DCF-Solde 6 Trésor 4  
DI 4 UNB-FASJEP-EN 6 ECP 1 JORPE 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'ALPHABETISATION  
ET DE LA CULTURE POPULAIRE

